

Arrêt

n° 301 105 du 6 février 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG
Avenue d'Auderghem, 68/31
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 30 mars 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juin 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me E. LUNANG, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et L. RAUX, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 29 août 2020, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 28 août 2020 au 28 août 2021, à entrées multiples, et ce pour une durée de 365 jours, afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 29 décembre 2020, la partie requérante a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2021, renouvelée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.3 Le 8 novembre 2022, la partie requérante a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

1.4 Le 17 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, à l'encontre de la partie requérante.

1.5 Le 18 novembre 2022, la partie requérante a adressé un courriel à la commune d'Anderlecht, ainsi qu'à l'Office National de Sécurité Sociale (ci-après : l'ONSS).

1.6 Le 1^{er} décembre 2022, la partie requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de lui « délivrer un ordre de quitter le territoire [sic] » et de lui « interdire l'entrée sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen [...] pendant 5 ans », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes [...] avant qu'[elle] ne prenne effectivement cette décision ».

1.7 Le 6 décembre 2022, la partie requérante a exercé son droit à être entendue.

1.8 Le 30 mars 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 2 mai 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au [sic] 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

- La demande de renouvellement de la carte A de l'intéressée pour l'année académique 2022-2023 a fait l'objet d'une décision de refus en date du 17.11.2022 ; décision qui lui a été notifiée le 01.12.2022.

- A l'appui de son courrier qui nous a été transmis le 06.12.2022, l'intéressée déclare qu'elle n'avait aucune intention d'user de faux dans le cadre de la procédure de prise en charge. Quand bien même cela serait le cas, il ressort clairement dudit courrier qu'elle a fait appel à un intermédiaire pour se procurer une prise en charge fictive auprès d'un garant qui lui est inconnu et ce dans le seul but de renouveler son titre de séjour, attribuant de facto un caractère frauduleux à l'annexe 32 concernée.

Concernant les mails que l'intéressée a envoyés le 18.11.2022 à la commune d'Anderlecht et à l'ONSS (afin de vérifier l'authenticité de la prise en charge et les fiches de salaire de son garant), il est à souligner que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombait de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce » (CCE., n°285 386 du 27 février 2023) [...]. Il revenait donc à l'intéressée de vérifier que les documents produits à l'appui de sa demande sont authentiques avant de les joindre à la demande de renouvellement de son titre de séjour.

*Concernant la nouvelle annexe 32 produite, celle-ci est écartée sur base du principe *fraus omnia corrumpit* : la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'éluder la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté.*

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée a un ou des enfant(s) en Belgique. Elle n'invoque pas

non plus la présence de membres de sa famille en Belgique. Enfin, l'intéressée ne fait pas mention de problèmes de santé empêchant un retour au pays d'origine.

En exécution de l'article 104/1 [...] de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision ».

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. Elle soutient qu' « en l'espèce, la partie défenderesse observe que la carte A de la partie requérante est expirée depuis le 31 octobre 2021 [lire : 2022] et qu'elle ne dispose d'aucune autorisation de séjour puisque sa demande de renouvellement du séjour étudiant a été refusé [sic] le 17 novembre 2022. [...] La partie requérante n'a pas intérêt au recours. Il doit être déclaré irrecevable ».

2.2 Lors de l'audience du 13 décembre 2023, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

2.3 À cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n°376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : C.C.E., 9 décembre 2008, n°20 169) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, le Conseil estime que l'annulation sollicitée, dès lors qu'elle vise à faire disparaître de l'ordonnancement juridique la mesure d'éloignement adoptée à l'encontre de la partie requérante, est en tout état de cause de nature à lui procurer un avantage.

La partie requérante maintient dès lors son intérêt au recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 7, 61/1/5, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et de soin, des « principes de bonne administration et du principe de proportionnalité », du droit d'être entendu et du principe général de droit *audi alteram partem*, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Sous un premier point intitulé « violation de l'article 7 de [la loi du 15 décembre 1980] », la partie requérante allègue que « [la partie requérante] estime que cette décision est illégale dans la mesure où elle viole les articles 7, 61/1/1/2 [sic], et 74/13 de [la loi du 15 décembre 1980]. [Attendu que], la partie adverse a pris une décision portant ordre de quitter le territoire à l'encontre de [la partie requérante] au motif que « la demande de renouvellement de la carte A de l'intéressée pour l'année académique 2022-2023 a [sic] l'objet d'une décision de refus en date du 17.11.2022 ; décision qui lui a été notifiée le 01.12.2022 ». La partie adverse soutient que « la demande de renouvellement de la carte A de l'intéressée pour l'année académique 2022-2023 a [sic] l'objet d'une décision de refus en date du 17.11.2022 ; décision qui lui a été notifiée le 01.12.2022 » et en conséquence la décision portant ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre. En l'espèce, la partie requérante estime qu'il y a violation de l'article 7 de [la loi du 15 décembre 1980] dans la mesure où la partie adverse s'est écartée du prescrit et des conditions prévues par le législateur pour lui infliger un ordre de quitter le territoire dans la mesure où elle n'a pas de compétence liée pour délivrer un ordre de quitter le territoire et qu'il s'agit d'ailleurs d'une faculté et non une obligation légale. En effet, l'article 7 de [la loi du 15 décembre 1980] prévoit expressément que : [...]. La partie requérante estime que la partie adverse avait la possibilité de prendre une décision portant ordre

de quitter le territoire et non une obligation. Il [sic] qu'il s'agit d'une faculté et qu'elle n'a pas de compétence liée pour le faire. Elle soutient que [la partie défenderesse] n'est pas tenu[e] de délivrer automatiquement un ordre de quitter le territoire au cas où un séjour étudiant est retiré ou non renouvelé. La partie requérante conteste formellement les motifs invoqués par la partie adverse pour justifier l'ordre de quitter le territoire et soutient que cette décision a été prise sous la base d'une erreur manifeste d'appréciation ayant vicié la décision querellée. Qu'elle ne comprend pas toujours pourquoi la décision portant l'ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre soit parce que sa demande de renouvellement de la carte A pour l'année académique 2022-2023 a [sic] l'objet d'une décision de refus ou alors parce qu'elle aurait prétendument produit une annexe 32 dite frauduleuse. La partie requérant [sic] soutient que malgré le fait qu'elle a fait l'objet d'un refus de renouvellement de sa carte de séjour par décision du 17.11.2022, il n'en demeure pas moins vrai qu'elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour le 21 avril [2023,] demande qui n'a pas encore été traité [sic] par la partie défenderesse [...]. Elle estime que cette décision de donner l'ordre de quitter le territoire est précoce, prématurée et inopportune. Que la partie défenderesse aurait du [sic] traité [sic] sa demande et qu'en cas de décision favorable la décision querellée n'aurait jamais été prise. A ce stade, il n'est pas établi que [la partie requérante] à [sic] n'était pas autorisé [sic] ni admise à séjourner de plus de trois mois sur le territoire du royaume dans la mesure où dès l'introduction de sa nouvelle demande le 21 avril 2023, la partie défenderesse aurait dû lui délivrer une annexe 3 ou 15 dans l'attente du traitement de sa demande de séjour. En conséquence, [la partie requérante] est d'avis qu'elle n'entre pas dans le champ d'application de l'article 7 de [la loi du 15 décembre 1980] et que l'obligation de motivation formelle a été violée lors de la prise de la décision attaquée ».

3.3 Sous un deuxième point intitulé « De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif [sic] », la partie requérante fait des considérations théoriques et soutient qu' « [e]n l'espèce, les motifs de l'acte attaqué sont manifestement insuffisants pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons qui ont conduit la partie adverse à statuer en ce sens. [Attendu que], la partie adverse invoque pour justifier sa décision extrême portant ordre de quitter le territoire que : [«] *Concernant les mails que l'intéressée a envoyés le 18.11.2022 à la commune d'Anderlecht et à l'ONSS (afin de vérifier l'authenticité de la prise en charge et les fiches de salaire de son garant), il est à souligner que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombait de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce » (CCE., n°285 386 du 27 février 2023) »*. Il revenait donc à l'intéressée de vérifier que les documents produits à l'appui de sa demande sont authentiques avant de les joindre à la demande de renouvellement de son titre de séjour »]. Or, la partie requérante a formellement contesté le caractère frauduleux de la prise en charge qu'elle a déposée et soutient dans une moindre mesure que si d'aventure, ces documents seraient [sic] frauduleux, alors elle est totalement étrangère à ces actes et qu'elle est une simple victime. Les faits tels qu'ils se sont déroulés démontrent à suffisance sa bonne foi et ne laisse [sic] aucune place au doute quant à sa connaissance ou la conscience que l'annexe 32 déposée à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour était faux [sic] ou falsifier [sic]. Pour rappel, au cours de l'année 2022/2023, la partie requérante s'est inscrite en Master 2 en sciences de l'ingénieur civil/électromécanique pour l'année académique 2022-2023 à l'Université de Liège après avoir réussi sa première année de Master avec satisfaction. Au mois d'octobre 2022, comme à l'accoutumée, elle a entamé les démarches pour introduire sa demande de renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiant mais elle a été confrontée à l'impossibilité pour son ancien garant de continuer à la prendre en charge dans la mesure où les montants exigés par l'article 60 de [la loi du 15 décembre 1980] avaient augmenté suite à l'indexation des montants minimum par [la partie défenderesse]. Pour cette année académique 2022/2023, le garant doit disposer de moyens de subsistance réguliers et suffisants pour lui-même, pour toute personne à sa charge, et pour tout ressortissant d'un pays tiers pris en charge. Ce montant est d'au moins 2.758 euros net/mois (1.969,00 euro + 789 euros net/mois) à partir du 1er janvier 2023. C'est ainsi qu'après avoir fait part de la situation à Monsieur [B.F.C.], camarade de classe et ami de la famille qu'elle connaît depuis de longue date, celui-ci a promis de l'aider moyennant le remboursement de ses frais de déplacement, de téléphone et de photocopie d'un montant de global de 950EUR. Quelques jours plus tard, après le paiement de la somme exigée, [la partie requérante] a été mise en possession d'une prise en charge annexe 32 signée par Monsieur [B.M.] en sa qualité de garant ainsi qu'une composition de ménage et ses fiches de paie. En vue d'éviter une décision d'irrecevabilité pour dépôt tardif et de devoir payer une amende de 228EUR, [la partie requérante] a fait feu de tout bois pour pouvoir réunir tous les documents utiles en ce compris

l'annexe 32 pour introduire sa demande de renouvellement de son titre de séjour dans les délais requis. [La partie requérante] a introduit sa demande de renouvellement de son titre de séjour accompagnée de l'ensemble des documents requis conformément à l'article 60 de [la loi du 15 décembre 1980] et l'article 101 [de l'arrêté royal du 8 octobre 1981]. Le 17 novembre 2022, [la partie requérante] s'est vue [sic] notifiée [sic] une décision de refus de renouvellement de son titre de séjour étudiant au motif qu'elle avait produit des documents frauduleux à savoir une prise en charge fautive ainsi qu'une composition de ménage ou [sic] falsifiée. Le 12.04.2023, désespérée, et ne sachant plus à quel « saint » se vouer, la partie requérante a déposé une plainte à la police d'Ixelles afin que les auteurs de ces forfaits soient identifiés et punis [...]. [...] [La partie requérante] soutient qu'elle n'a jamais utilisé des informations fausses ou trompeuses, encore moins des documents faux ou falsifiés lors de l'introduction de sa demande de renouvellement de son titre de séjour et qu'elle n'est qu'une simple victime. Qu'elle a été victime d'une arnaque mieux qualifiée en abus de confiance/escroquerie par des amis à qui elle avait pleinement confiance et ne pouvait en aucun cas se douter d'une quelconque fraude (si avérée). Qu'elle est de bonne foi et n'a jamais commis un quelconque acte matériel s'analysant en l'établissement de fausses fiches de paie, fautive [sic] AER ou d'une fautive composition de ménage au nom du garant qu'elle ne connaît pas et n'a pas pu rencontrer au regard de ses occupations et de son indisponibilité, lui avait-on dit. Qu'elle n'a jamais eu connaissance de l'existence d'un quelconque faux ou de l'établissement d'une prise en charge fautive en vue du renouvellement de son titre de séjour avec pour conséquence qu'elle ignore complètement l'origine de ces documents dits frauduleux. Par un courriel du 5 décembre 2022, la partie requérante a communiqué des informations à la partie défenderesse, par lesquelles elle fait notamment valoir ne pas être l'auteur de la fraude, mais la victime et qu'elle n'avait aucune intention d'user de faux dans le cadre de cette procédure de prise en charge [...]. En déposant cette plainte à la police le 12.04.2023, la partie requérante prouve à suffisance qu'elle ne connaît rien sur l'origine de ces faux documents (prise en charge et composition de ménage) et qu'elle n'a aucunement voulu tromper les autorités en charge du traitement de sa demande. Elle produit par la même occasion une nouvelle prise en charge en bonne et due forme. La partie défenderesse conteste les allégations de [la partie requérante] selon lesquelles elle ne serait pas l'auteur de cette fraude, mais une victime de faux en écriture. Elle estime également que la production d'un nouvel engagement de prise en charge de [sic] ne peut effacer le délit commis et refuse de ce fait de prendre en considération la nouvelle prise en charge en application de l'adage *fraus omnia corrumpit*. La partie requérante fait notamment valoir que la partie adverse a violé son devoir de minutie et son obligation de collaboration procédurale qui pèse sur elle en s'abstenant de prendre en considération les explications et l'argumentation développée [sic] dans son droit d'être entendu [sic] et qui aurait [sic] pu positivement influencer sa situation. C'est à tort que la partie défenderesse invoque pour soutenir sa décision que le [Conseil] avait déjà jugé qu'il revenait à l'étudiant de vérifier que les documents produits à l'appui de sa demande son [sic] authentiques avant de les joindre à la demande de renouvellement de son titre de séjour dans la mesure où cela reviendrait à faire peser sur l'étudiante une lourde obligation pour laquelle elle ne dispose pas de moyen de contrôle ou une quelconque expertise pour apprécier la qualité et l'authenticité des documents fournis alors même que l'administration dispose des compétences, des moyens humains et financiers pour le faire. Une obligation conjointe dans le respect du principe de la collaboration procédurale aurait été souhaitable afin de responsabiliser [sic] toutes les parties engagées dans la gestion des documents utiles pour les demandes de séjour. Sans devoir essayer de prendre à contre-pied l'argumentation de la partie adverse, [la partie requérante] estime que cette dernière commet une erreur manifeste d'appréciation en affirmant qu'elle aurait entrepris des démarches douteuses pour se procurer une prise en charge fictive via un intermédiaire auprès d'un garant qui lui est inconnu et dans le seul but de renouveler son titre de séjour. La partie requérante ne comprend pas en quoi est ce que ses démarches seraient douteuses et pourquoi elle attribuerait de facto un caractère illégal à l'annexe 32 concernée. Elle ne comprend également pas en quoi est ce que sa démarche serait illégale tout simplement parce qu'elle aurait essayé de renouveler son titre de séjour quand bien même elle ignorait que les documents produits pour le renouvellement de son titre de séjour étaient faux. Cette analyse est incompréhensible et contradictoire dans la mesure où le fait d'ignorer le caractère frauduleux d'un acte implique d'après la jurisprudence constante l'absence d'intention frauduleuse et l'existence de la bonne foi exclusive de faute dans le chef de l'intéressée. La partie défenderesse n'indique pas en quoi l'attitude de [la partie requérante] dans sa recherche de solution pour sa prise en charge serait frauduleuse [sic] d'une part, et d'autre part en quoi est ce que la remise de la somme de 950EUR en vue d'obtenir une prise en charge attribuerait de facto un caractère illégal à l'annexe 32 ; et enfin en quoi est ce que la connaissance [sic] personnelle de son garant serait une preuve de l'illégalité de la démarche de la partie requérante. La partie défenderesse s'abstenant de donner les éléments de fait précis lui permettant d'arriver à ces constats. Ces motifs ne permettent pas à la partie

requérante de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande de renouvellement de séjour a été refusée et pourquoi la décision portant ordre de quitter le territoire a, *in fine*, été prise à son encontre. La partie requérante ne voit pas en quoi la connaissance personnelle de son garant pourrait enlever le caractère prétendument frauduleux des documents litigieux et éviterait de considérer l'annexe 32 comme un document de pure forme comme soulignée par la partie défenderesse. Partant, l'acte attaqué ne comporte aucune motivation concrète en fait et ne permet pas à la partie requérante de comprendre, au regard des éléments produits, de son dossier administratif, son courrier du 05.12.2022 [...], son mail du 18.11.2022 [...] et son attestation sur l'honneur [...] ; informations fournies dans le cadre de son droit d'être entendu [sic] les raisons pour lesquelles la décision portant ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre, la motivation de l'acte attaqué n'est ni suffisante ni adéquate. La partie défenderesse ne pouvait, au vu de ces constats, valablement conclure au caractère illégal de l'annexe 32 et de l'existence dans le chef de la partie requérante d'une volonté manifeste d'utiliser les documents frauduleux dans le seul but d'obtenir le renouvellement de son titre de séjour ».

La partie requérante poursuit en soutenant que « [d]e manière surabondante, la partie requérante estime que la partie adverse a fait une application très sévère et erronée du principe général de droit *fraus omnia corrumpit* [sic] sans toutefois tenir compte de la situation personnelle du justiciable et celle de l'administration dans la réalisation du faux présumé. Une administration normalement prudente, compétente et précautionneuse aurait dû procéder à la vérification préalable des documents querelés lors de leur dépôt et éventuellement les refusés [sic]. La partie défenderesse n'a également pas été assez vigilante et a laissé passer de nombreuses prises en charge annexe [sic] 32 établies frauduleusement et pour de nombreux étudiants en Belgique. Que la décision querellée est disproportionnée et va au-delà de ce qui est nécessaire pour éviter que l'objectif visé par la fraude présumée ne soit atteint. Il convient de noter que les documents dits frauduleux ont volontairement et immédiatement été retiré [sic] du dossier de [la partie requérante] de sorte que le vice allégué a aujourd'hui disparu avec pour conséquence que la sanction devient inopportune et inadéquate. Pour le moins que l'on puisse dire la partie défenderesse fait une mauvaise interprétation du principe *fraus omnia corrumpit* [sic] en soutenant que [« ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'é luder la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté ». Or, la notion de « tout » en l'espèce est incompréhensible dans la mesure où la partie défenderesse fait allusion à la prise en charge dite frauduleuse initialement déposée et la nouvelle prise en charge du 22.12.2022 qui est exempt [sic] de tout vice. Il aurait été compréhensif que la partie défenderesse applique cette règle en cas de production d'une fautive prise en charge notamment la première datée du 03.11.2022 [...] et sur la nouvelle prise en charge [...]. La partie requérante ne comprend d'ailleurs pas toujours pourquoi est-ce que ces documents sont faux car la partie adverse reste en défaut de ressortir dans sa décision les preuves du caractère faux desdits documents et se contente de souligner que l'intéressée a entrepris des démarches douteuses pour se procurer via des intermédiaires contre la remise d'une somme d'argent une prise en charge d'un garant qui lui est inconnu. Cette motivation est peu convaincante dans la mesure où ce n'est pas parce que la partie requérante a utilement recouru à des tiers pour l'aider à obtenir de bonne foi et de manière régulière une annexe 32 qu'elle a effectué des démarches illégales. Elle estime en substance que les motifs invoqués par la partie adverse à savoir les prétendues démarches douteuses, le recours aux intermédiaires ou encore le paiement d'une somme d'argent *quod non* pour obtenir une prise en charge (qui n'est pas en soit [sic] interdite [sic]) ne sont manifestement pas fondée [sic] et ne reposent d'ailleurs sur aucun élément concret et ne peuvent dès lors suffire à justifier le caractère frauduleux desdits documents dès lors que la fraude ne se présume pas. Elle observe en outre que l'annexe 32 a paru authentique tant à sa commune de résidence lors de la légalisation de la signature et au moment du dépôt de la demande de renouvellement de son titre de séjour qu'à elle-même. Qu'il convient de noter qu'elle n'est qu'une étudiante âgée de 24 ans ne connaissant aucun rouage ou techniques de fraudes pouvant l'amener à falsifier les documents et les déposer ensuite pour le renouvellement de son titre de séjour ; cela est simplement impossible. Qu'elle a pu faire preuve de naïveté compréhensible voire tolérable mais elle refuse toute intention frauduleuse dans l'intégralité des actes qu'elle a posé [sic] pour le renouvellement de son titre de séjour. Elle soutient qu'on ne peut raisonnablement pas lui reprocher de n'avoir pas préalablement effectué les vérifications utiles des documents dits frauduleux parce qu'elle n'en a pas qualité et les compétences pour le faire. Elle soutient également qu'à la simple vue de ces documents toute personne normalement prudente, avisée, réservée et diligente placée dans la même situation aurait pu légitimement croire qu'il s'agissait des documents authentiques. Elle en conclut que la fraude relevée par la partie adverse n'est pas établie et que la décision entreprise n'est pas valablement

motivée car serait prise sur la base d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante estime que dans l'hypothèse même que ces documents seraient faux/falsifiés, elle ne serait qu'une simplement [sic] une [sic] victime des auteurs de ces actes qui mais [sic] ont commis des infractions de faux et usage de faux. En tout état de cause, [la partie requérante] soutient que si d'aventure, après vérification et au terme de l'enquête pénale engagée, et qu'il s'avère que les documents produits pour le renouvellement de son titre de séjour serait [sic] faux, force est de constater qu'elle est de bonne foi et n'a jamais été impliquée de près ou de loin dans la réalisation de ses [sic] actes délictueux. Elle précise qu'elle aurait ainsi été victime d'une arnaque mieux qualifiée de faux en écritures et abus de confiance par des amis (cousin) à qui elle avait pleinement confiance et ne pouvait en aucun cas se douter d'une quelconque fraude. Qu'elle est de bonne foi et n'a jamais commis un quelconque acte matériel s'analysant en l'établissement de fausses fiches de paie ou d'une fausse composition de ménage au nom de Monsieur [B.M.]. [...] La fraude corrompt tout seulement dans certaines circonstances à savoir lorsqu'il existe une volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain. Contrairement à ce que soutient la partie adverse, [c]e principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtention [sic] une autorisation de séjour avec les documents dits frauduleux. La production d'une nouvelle prise en charge annexe 32 dénuée de toute fraude et conforme au prescrit de l'article 60§3 de [la loi du 15 décembre 1980] ne peut être écartée sous le prétexte de l'application de la règle *fraus omnia corrumpit* ; cette motivation est insuffisante et inadéquate. L'interprétation de la partie adverse procède d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où elle croit à tort que la partie requérante a délibérément et consciencieusement déposé une prise en charge frauduleuse en vue d'obtenir le renouvellement de son titre de séjour. Ce faisant, elle fait une interprétation erronée non seulement des faits, des conditions de la sanction de la fraude et du degré de la sanction. [...] Prendre une décision portant ordre de quitter le territoire alors même que la partie requérante a retiré l'acte prétendument faux ou falsifié est simplement disproportionné et va au-delà de ce qui est nécessaire pour éviter que l'objectif visé par la fraude soit atteint. L'effet juridique résultant du « comportement frauduleux » à savoir le dépôt de l'annexe 32 frauduleux [sic] a été écarté d'initiative par la partie requérante de sorte que le vice qui entachait le dossier a été extirpé avec pour conséquence qu'il n'existe plus de suspicion de fraude. Dès lors, l'objectif prétendument visé par la fraude ne pouvait plus être attendu [sic] et ceci avant même la prise de la décision querellée de sorte qu'il y a lieu de croire que celle-ci n'était plus opportune. La partie requérante estime que la partie adverse a fait une application erronée de la règle *fraus omnia corrumpit* [sic] en faisant une interprétation extensive tout en omettant de vérifier préalablement s'il existe dans le chef de l'étudiante volonté malicieuse, une tromperie intentionnelle, une déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain dans le respect des enseignements de la [C]our de cassation. [...] Il n'est nullement démontré la moindre preuve de ce que la fausse prise en charge ou encore fausse composition de ménage émane de la partie requérante et qu'elle a que l'intention de tromper l'administration dans le but de nuire ou d'obtenir son titre de séjour. Il n'est nullement également prouvé en l'espèce qu'il ressort des faits ou du dossier administratif de la partie requérante l'existence dans son chef d'une quelconque volonté malicieuse, une tromperie intentionnelle ou encore une déloyauté dans le but d'obtenir le renouvellement de son titre de séjour. La partie défenderesse reste en défaut de prouver la volonté malicieuse, une tromperie intentionnelle ou encore une déloyauté dans [sic] chef de [la partie requérante]. Au contraire, elle a fait preuve de loyauté, de sincérité et de bonne foi en sollicitant immédiatement le retrait de ces documents frauduleux dès qu'elle en a pris connaissance. En tout état de cause, la partie requérante a retiré les actes frauduleux et a régularisé sa situation en produisant une nouvelle prise en charge annexe 32 [...] signée le 01.12.2022 par Madame [T.L.] et dont les fiches de paies attestent d'une solvabilité suffisante [...]. [La partie requérante] estime qu'elle n'entre pas dans le champ d'application de l'article [7 de] [la loi du 15 décembre 1980] et que sa demande de renouvellement de séjour aurait dû être accueillie et que la décision querellée n'aurait pas dû être prise dans la mesure où elle n'est qu'une victime des sieurs [B.F.C.] et [B.M.]. Qu'elle n'a jamais posé un acte matériel de faux sur la composition de ménage produite ou encore sur la prise en charge annexe 32 établie au nom de Monsieur [sic] Madame [T.L.]. Qu'elle n'a nullement sciemment et volontairement produit les documents frauduleux à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour et qu'elle ignorait totalement que ces actes auraient pu être faux ou falsifiés. Qu'elle est sincère et de bonne foi. Il ressort de l'examen du dossier administratif de [la partie requérante] que, par son courriel du 5 décembre 2022, elle a fait parvenir à la partie défenderesse les éléments qu'elle souhaitait faire valoir dans le cadre de son droit d'être entendu [sic], à savoir, notamment : Un texte détaillé, visant à expliquer les faits qui l'auraient amené [sic] à produire un engagement de prise en charge falsifié ; l'attestation du dépôt de sa plainte à la police, par laquelle elle déclare être victime d'un faux en écritures ; le procès-verbal de son audition par un inspecteur de police, les 30.01.2023 et le 12.04.2023 [...]; un

courriel du 18 novembre 2022 adressé à l'Office national de la sécurité sociale (ONSS) [...] afin de s'assurer de la véracité des fiches de paie de son garant, un deuxième courriel de ce même jour à destination de la partie défenderesse qui faisait état [sic] d'un soupçon de prise en charge falsifiée et qui demandait son retrait immédiat, et enfin le courriel de son grand frère du 19 octobre 2022 [...] envoyé à [la partie défenderesse] afin de vérifier s'il était dans les conditions pour prendre [la partie requérante] en charge au regard de ses revenus. Par un courriel du 05 décembre 2022, [la partie requérante] a également produit un nouvel engagement de prise en charge annexe 32 [...]. De ces nombreux éléments, la partie défenderesse n'a retenu que l'extrait suivant de son courriel du 06.12.2022, « *l'intéressée déclare qu'elle n'avait aucune intention d'user de faux dans le cadre de la procédure de prise en charge* ». De cet extrait, la partie défenderesse déduit, en substance, que [la partie requérante] ne peut être considérée comme une simple victime, qu'elle a sciemment commis un acte délictueux, et fournit une interprétation de la manière dont les faits se seraient déroulés. Qu'elle a fait appel à un intermédiaire pour se procurer une prise en charge fictive auprès d'un garant qui lui est inconnu et ce dans le seul but de renouveler son titre de séjour, attribuant de facto un caractère frauduleux à l'annexe 32 concernée. [Le] Conseil a déjà décidé que le raisonnement qui sous-tend de telles conclusions n'apparaît ni clair ni univoque. En effet, à la demande de la partie défenderesse, [la partie requérante] a fourni des informations très détaillées pour tenter d'expliquer les circonstances dans lesquelles elle a produit un engagement de prise en charge falsifié à l'appui de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour. En réponse à ces explications très détaillées, la partie défenderesse s'est focalisée sur un paragraphe d'un des documents produits, dont elle tire des conclusions qui relèvent de l'interprétation personnelle, et ne sont pas étayées par suffisamment d'éléments concrets. Une analyse des longues explications fournies par la partie requérante dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendu [sic], étayées, notamment, par des comptes rendus d'échanges de messages électroniques avec l'ONSS, [la partie défenderesse] et sa commune de résidence, ne trouvent, pour leur part, aucun écho dans la motivation de l'acte attaqué ou au dossier administratif. [...] Dès lors, il y a lieu de constater qu'au regard de ce qui précède, [la partie requérante] n'a nullement utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés pour obtenir le renouvellement de son titre de séjour. [Elle] n'a pas non plus recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention de son séjour. La partie défenderesse reste en défaut d'apporter la moindre preuve de l'utilisation volontaire et intentionnelle des faux documents par la partie requérante. Elle a pris la décision querellée sur base des éléments peu objectifs sans toutefois attendre l'issue de l'enquête pénale en cour [sic] et au mépris de la règle d'ordre public : « le criminel tient le civil (et l'administratif) en état ». Elle a tenu pour établis des faits qui sont erronés et foncièrement contraires à la réalité soutenue [sic] dans sa motivation par une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et qui viole son obligation de motivation. La partie défenderesse aurait dû surseoir d'office à statuer en attendant les suites réservées par le parquet dans la mesure où « le jugement pénal a autorité de chose jugée à l'égard de l'action civile en ce qui concerne les points communs à l'action pénale et à l'action civile et en raison de l'autorité *erga omnes* de la chose jugée sur l'action publique qui s'attache à tout ce qui a été décidé au pénal, concernant l'existence de faits imputés au prévenu et ce, quelle qu'en soit la qualification juridique ». Ce principe s'applique *mutatis mutandis* à une action de l'administration. La partie adverse parle de « délit commis » par la partie requérante avec pour conséquence qu'elle la considère de facto comme coupable de faux et usage de faux comme allégué supra au mépris du sacro-saint principe de la présomption d'innocence. Sans avoir la certitude de la culpabilité de la partie requérante, la partie adverse a déjà décidé en qualité de juge qu'elle était coupable et a d'ailleurs déjà pris la décision y afférente à savoir ordre de quitter le territoire. Qu'elle est sincère, de bonne foi et que dans le respect des enseignements de [la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)] qui impose de tenir compte « du comportement de l'autorité administrative » et l'administré soit « de bonne foi », il convient de ne pas retirer la décision querellée au mépris des droits acquis [de la partie requérante] qui a pris la peine de corriger le défaut de l'acte en produisant une nouvelle prise en charge en bonne et due forme. De plus, la partie requérante soutient que la décision querellée a été prise en violation de l'article 6 CEDH qui dispose que [...]. Conformément à l'article 6 de la CEDH, elle n'a pas bénéficié d'un procès équitable et ne peut exercer ses droits de la défense, par une audition préalable, avant que la partie défenderesse ne déclare frauduleuses les pièces qu'elle a produites. Dès la transmission d'un *pro justitia* au Parquet, l'administration perd tout pouvoir d'appréciation des faits tant qu'un juge n'aurait pas tranché la question au pénal. Malgré l'envoi de la copie de la plainte déposée à la police, la partie adverse a pris une décision portant ordre de quitter le territoire au mépris du sort qui sera réservé à la partie requérante. S'il est ultérieurement établi que la partie requérante est réellement victime dans le dépôt de la prise en charge erronée, la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire prise [sic] à l'encontre de la partie adverse serait [sic] abusive

[sic] et sans fondement surtout qu'elle [sic] aura déjà créer [sic] dans son chef un préjudice grave difficilement réparable qu'il est encore possible d'éviter aujourd'hui par l'annulation de la décision querellée. Il y a manifestement violation l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et l'obligation de motivation des actes administratif [sic]. Il n'était pas demandé à la partie adverse d'expliquer les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision mais de faire ressortir le raisonnement qui lui a permis de prendre une décision aussi grave sans toutefois s'assurer de la culpabilité de la partie requérante. La partie requérant [sic] estime qu'elle n'entre pas dans le champ d'application de l'article 7 de [la loi du 15 décembre 1980] et que la décision portant ordre de quitter le territoire prise à son encontre le 30 mars 2023 doit être annulée dans la mesure où elle n'est qu'une victime. Par conséquent, la partie défenderesse a erronément fait application en l'espèce du principe *fraus omnia corrumpit* [sic] et de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et la partie requérante démontre à suffisance violation de celle-ci. Ce moyen est fondé ».

3.4 Sous un troisième point intitulé « De la violation des principes de bonne administration, devoir de minutie et du principe de proportionnalité et erreur manifeste d'appréciation », la partie requérante allègue que « [l]a partie requérante estime que cette décision est injustifiée et illégale dans la mesure où elle viole le principe de proportionnalité, de bonne administration et du devoir de minutie. [...] Pour justifier sa décision portant ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse soutient que [la partie requérante] aurait déposé des documents frauduleux en vue d'obtenir le renouvellement de son titre de séjour. [...] [Attendu que], la partie requérante soutient que la partie adverse a violé son devoir de collaboration procédurale et son devoir de minutie en s'abstenant de vérifier si la pièce prétendue frauduleuse a été établie par elle et émane bien d'elle. Elle s'est également abstenue de lui demander de produire une nouvelle prise en charge en substitution du document dit frauduleux dans le respect du principe de bonne administration. Le principe de bonne administration ou le devoir de minutie impose à l'administration de veiller avant de prendre une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement afin de pouvoir prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause. Cette obligation imposait à la partie adverse de recueillir tous les documents composant le dossier administratif de renouvellement de séjour de la partie requérante, de vérifier l'exactitude et le caractère complet des pièces exigées et d'essayer de comprendre pourquoi il existe une prise en charge qui serait frauduleuse et d'en savoir l'origine. [La partie requérante] estime également que la partie requérante a violé son devoir de collaboration procédurale en s'abstenant de lui demander de produire une annexe 32 conforme à l'article 60 de [la loi du 15 décembre 1980] et pour avoir refusé de prendre en considération la nouvelle prise en charge pour des motifs incompréhensibles. [...] En l'espèce, la partie adverse s'est abstenue d'interpréter la demande de renouvellement de séjour étudiant de la partie requérante dans le sens qui est susceptible d'avoir un effet pour elle et dans une moindre mesure de l'inviter à introduire une prise en charge en bonne et due forme. Elle ne lui a pas indiqué en quoi son dossier était incomplet (fraude) et ne l'a pas aidé [sic] à rectifier les manquements procéduraux qu'elle aurait commis en l'invitant à produire une nouvelle prise en charge annexe 32. Dans son droit d'être entendu [sic], la partie requérante a informé la partie défenderesse de ses soupçons de prise en charge frauduleuse tout en déposant une nouvelle prise en charge après avoir demandé le retrait de la précédente mais cela lui a été refusé. La partie requérante soutient qu'elle n'a jamais utilisé des informations fausses ou trompeuses, encore moins volontairement et consciemment déposé des documents faux ou falsifiés lors de l'introduction de sa demande de renouvellement de son titre de séjour. Si elle avait été interpellée par la partie adverse dans le respect de son devoir de loyauté, la partie requérante aurait constaté l'existence de ces faux documents *quod non* et aurait corrigé ses manquements procéduraux de sorte qu'il n'y aurait pas eu de litige aujourd'hui. En s'abstenant de le faire la partie adverse a violé son devoir de minutie qui l'obligeait à faire des vérifications complémentaires voir [sic] une enquête afin d'établir les responsabilités et partant l'absence de faute de la partie requérante d'autant plus que ce phénomène de fausse annexe 32 impliquait déjà de nombreux étudiants d'où la nécessité d'un traitement circonstancié et avec prudence de ces dossiers. Qu'elle n'a jamais eu connaissance de l'existence d'un quelconque faux ou de la réalisation de fausse prise en charge pour le renouvellement de son titre de séjour avec pour conséquence qu'elle ignore complètement l'origine de ces documents dits frauduleux. Sans toutefois essayer de prendre à contre-pied les motifs de la décision entreprise et de loin de vouloir tenter d'amener [le] Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, la partie adverse [sic] estime que dans le cadre de l'appréciation de l'opportunité de l'application de l'article 74/20 portant ordre de quitter le territoire, la partie adverse aurait dû avoir égard à la bonne foi de l'étudiant [sic] et son implication de la réalisation du faux présumé dans le respect des enseignement de la [C]our de cassation précitée. La partie requérante estime qu'elle est simplement une victime des auteurs et contrefacteurs qui ont

également commis des infractions de faux et abus de faiblesse. Qu'il s'agit d'une situation isolée exempt [sic] de toute faute de sa part et n'ayant jamais existé par le passé. [...] La partie adverse a de fait violé son devoir de minutie et de soin qui l'obligeait à vérifier l'exactitude de ses accusations de faux à l'égard [de la partie requérante] et son implication personnelle dans la réalisation des éléments de faux incriminés afin de déterminer ou non sa bonne foi avant de prendre une sanction aussi grave. [...] La partie requérante soutient que la partie adverse a violé son devoir de minutie et son obligation de collaboration procédurale qui pèse sur elle en s'abstenant de prendre en considération les explications et l'argumentation développée dans son droit d'être entendu [sic] et qui aurait pu positivement influencer sa situation. La partie adverse reste en défaut d'apporter la moindre preuve de ce que la fausse prise en charge ou encore fausse composition de ménage émane de la partie requérante. Il n'est nullement également prouver [sic] en l'espèce qu'il ressort des faits ou de son dossier administratif qu'il existe une volonté malicieuse, une tromperie intentionnelle ou encore une déloyauté dans le but d'obtenir le renouvellement de son titre de séjour. En introduisant cette plainte à la police (PV n°XXX)[...], la partie requérante prouve à suffisance qu'elle ne connaît rien sur l'origine de ces faux documents (prise en charge et composition de ménage) et qu'elle n'a aucunement voulue [sic] tromper la vigilance des autorités en charge du traitement de sa demande. [La partie requérante] estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le devoir de minutie en croyant à tort qu'elle avait utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux en vue d'obtenir le renouvellement de son titre de séjour alors même qu'elle ignore fondamentalement l'origine de cette composition de ménage ou encore de cette annexe 32 qui lui avaient été remises par Monsieur [B.] et dont elle croyait à raison qu'il s'agissait des documents officiels et authentiques. A contrario, si [la partie requérante] avait un tant soit peu su que ces documents étaient faux ou falsifiés alors elles [sic] ne les auraient jamais produit [sic] à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour. En tout état de cause, [la partie requérante] est de bonne foi et n'a commises [sic] aucune infraction intentionnelle en connaissance de cause ; des circonstances atténuantes peuvent lui être accordées en l'espèce ».

3.5 Sous un quatrième point intitulé « Attendu que la partie adverse a pris une décision portant ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante en violation des articles 74/13 et 61/1/5 de [la loi du 15 décembre 1980] », la partie requérante fait des considérations théoriques et estime que « [l]a partie adverse doit tenir compte de la situation personnelle de l'étranger avant de prendre une mesure d'éloignement à son égard. Ce qui n'a nullement été fait en l'espèce. [...] De manière surabondante, [la partie requérante] martèle que la partie adverse a également violé l'article 74/13 de [la loi du 15 décembre 1980] dans la mesure où, l'accessoire suivant le principal, l'ordre de quitter le territoire qui est le corolaire de la décision de refus de renouvellement de séjour devrait subir le même sort. C'est à tort que la partie adverse mentionne dans sa décision que [...]. La lecture du dossier administratif de l'intéressé [sic] prouve à suffisance l'existence dans son chef d'une vie privée et familiale non prise en considération par la partie adverse lors de la prise de la décision attaquée. La décision attaquée est totalement muette sur le droit au respect de la vie privée et familiale de [la partie requérante], présente en Belgique dans le cadre d'un séjour régulier ininterrompu depuis 3 ans et qu'il existe une vie de famille avec son frère aîné Monsieur [D.L.R.] avec qui elle est domiciliée [...] et qui prend également en charge ses frais de séjour, nutrition et de scolarité en plus de son garant comme mentionné dans une attestation sur l'honneur signée par l'intéressé [...]. Cet élément essentiel et d'une importance capitale n'a nullement fait l'objet d'une analyse minutieuse avec pour conséquence que la partie adverse n'a pas tenu compte de la situation personnelle [de la partie requérante] avant de prendre une mesure d'éloignement à son égard ; violant ainsi le principe de proportionnalité. La décision entreprise n'a nullement tenu compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et a manifestement violé le principe de proportionnalité visé à l'article 61/1/5 de [la loi du 15 décembre 1980]. Tout retour de la partie requérante dans son pays d'origine simplement pour lever un visa regroupement familial [sic] s'avère périlleux, long, tracassier, incertain avec un risque d'atteinte à sa vie au regard des circonstances exceptionnelles existants [sic] dans son pays d'origine notamment les guerres civiles et politiques. La partie requérante a également soutenu que la décision attaquée est de nature à lui causer un préjudice grave difficilement réparable dans la mesure où elle compromettrait définitivement ou à minima significativement la poursuite de ses études en en [sic] sciences de l'ingénieur civil/électromécanique pour l'année académique 2022-2023 à l'Université de Liège ayant débuté depuis le 14.09.22 et se poursuit actuellement. [La partie requérante] estime les articles 74/13,74/20 et 61/1/5 de [la loi du 15 décembre 1980] ainsi que le droit d'être suffisamment entendu ont été violés en l'espèce. Dès lors, la partie adverse n'a pas tenu compte de la situation personnelle [de la partie requérante] notamment en ce qui concerne sa vie privée et familiale. Ce moyen est fondé ».

3.6 Sous un cinquième point intitulé « De la violation de l'article 8 CEDH et du principe de proportionnalité », la partie requérante avance que « la décision querellée est prise en violation de l'article 8 de [la CEDH] », et fait de nouvelles considérations théoriques. Elle considère ensuite qu'« [i]l incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. [...] En l'espèce, la décision querellée constitue une entrave grossière à la vie de famille de l'intéressé [sic]. Il n'est pas contesté que la partie requérante cohabite avec son frère aîné, son épouse [P.K.C.] et sa fille [D.L.A.R.] comme l'atteste sa composition de ménage [...]. En prenant une décision portant ordre de quitter le territoire, [la partie défenderesse] la met dans une situation de détresse, de précarité totale avec à la clé une exclusion de sa cellule familiale ajoutée [sic] à la perte d'une chance de réussir son année scolaire. Au demeurant, la partie adverse a pris une décision sans tenir compte des explications de [la partie requérante] sur les documents prétendument faux déposés à l'appui de sa demande. Il lui appartenait de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier, notamment les aspects familiaux, avant de prendre une décision de refus de renouvellement de séjour. De toute évidence, la décision querellée ne contient aucune balance des intérêts, tandis qu'il existait des circonstances particulières que la partie adverse aurait dû prendre en considération. En s'abstenant de le faire, l'acte attaqué touche au respect de la vie privée de la partie requérante. Par ailleurs, il convient de souligner que lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la CEDH admet qu'il y a ingérence. Il est impératif de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce et la partie adverse reste en défaut de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. L'analyse de la proportionnalité vise, à contrôler, à l'appui de la décision attaquée, « si l'autorité administrative a pondéré les intérêts de la partie requérante et les intérêts de l'Etat belge ou s'il existe un équilibre en eux » [...]. [...] S'agissant de l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la motivation même de la décision attaquée que celle-ci vise à une séparation des membres de cette famille, à tout le moins de manière temporaire. On ne peut en conséquent voir en ce jeune couple nouvellement marié [sic] un quelconque danger pour l'ordre public [sic] ou la sécurité publique. De toute évidence, la partie adverse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence ; ce qu'elle n'a pas fait. Une analyse judicieuse de la motivation impose donc d'en établir la nécessité au moyen du contrôle de proportionnalité. Partant, la décision querellée est prise de l'erreur manifeste d'appréciation et en violation du principe de proportionnalité. La violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. De plus, [la partie requérante] soutient que la décision querellée a été prise en violation de l'article 61.1.5 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981] [lire : la loi du 15 décembre 1980] qui prévoit clairement que [...]. La partie adverse ne démontre pas avoir tenu compte des circonstances spécifiques de l'espèce notamment l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef de [la partie requérante] ».

4. Discussion

4.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait le droit d'être entendu et le principe général de droit *audi alteram partem*. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

Par ailleurs, le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, manque en droit dans la mesure où la décision attaquée n'est pas une « décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour ».

Enfin, le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, manque en droit dans la mesure où la décision attaquée n'est aucunement fondée sur ledit article.

4.2.1 **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

[...];

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose que « Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[I]a demande de renouvellement de la carte A de l'intéressée pour l'année académique 2022-2023 a fait l'objet d'une décision de refus en date du 17.11.2022 ; décision qui lui a été notifiée le 01.12.2022* ».

Ce constat, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas valablement contesté par la partie requérante.

4.3 Tout d'abord, le Conseil tient à rappeler qu'il exerce son contrôle sur pied de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire un contrôle limité à la seule légalité de l'acte administratif attaqué, de telle sorte qu'en toute hypothèse, il ne saurait juger de l'opportunité de délivrer à la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Partant, le Conseil ne saurait faire droit au grief de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'était pas tenue de délivrer un ordre de quitter le territoire. En réalité, la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

Par ailleurs, le Conseil ne saurait suivre la partie requérante en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse le caractère « prématuré » de la décision attaquée, qui a été adoptée alors qu'elle aurait introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur les articles 9bis, 60, 61/1/2 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, en date du 21 avril 2023. À ce sujet, force est de relever que la décision attaquée a été prise le 30 mars 2023, soit antérieurement à la date mentionnée sur la demande annexée à la requête – sans que ne figure la moindre preuve de l'envoi de cette demande à

l'administration communale de Liège –, en sorte que la partie défenderesse ne pouvait en avoir connaissance, pas plus qu'il ne saurait être attendu du Conseil qu'il prenne en compte cet élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision attaquée. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue » (C.E., 27 février 2001, n°93.593 ; dans le même sens également : C.E., 26 août 1998, n°87.676 ; C.E., 11 février 1999, n°78.664 ; C.E., 16 septembre 1999, n°82.272).

4.4 Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante expose essentiellement qu'elle conteste le caractère frauduleux des documents déposés dans le cadre de sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiante ; qu'en tout état de cause, la partie requérante n'est pas l'autrice des documents falsifiés, qu'elle a été victime d'une « arnaque mieux qualifiée en abus de confiance/escroquerie » et qu'elle est de bonne foi. Or, force est de constater qu'un tel argumentaire ne porte pas sur le motif qui fonde la décision attaquée, c'est-à-dire le constat selon lequel « [l]a demande de renouvellement de la carte A de l'intéressée pour l'année académique 2022-2023 a fait l'objet d'une décision de refus en date du 17.11.2022 ; décision qui lui a été notifiée le 01.12.2022 », mais vise en réalité à contester la légalité de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiante prise par la partie défenderesse le 17 novembre 2022. Or, le Conseil constate que la partie requérante s'est abstenue d'introduire un recours à l'encontre de cette décision, qui est dès lors définitive et que la partie requérante ne saurait critiquer au travers du présent recours. Les griefs développés à cet égard sont donc dénués d'intérêt.

De même, si la partie requérante soutient qu'elle ne comprend pas pourquoi la décision attaquée a été prise, il y a lieu de relever que la décision attaquée n'est pas prise en raison de l'utilisation d'une annexe 32 frauduleuse mais suite au constat qu'une décision de refus de renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiante a été prise à l'encontre de la partie requérante.

Il ne saurait ainsi pas plus être considéré que, dès lors que « les documents dits frauduleux ont volontairement et immédiatement été retiré [sic] du dossier de [la partie requérante] », « le vice allégué a aujourd'hui disparu avec pour conséquence que la sanction devient inopportune et inadéquate ». En effet, la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué ne représente aucunement une sanction pour l'usage de documents falsifiés, mais est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi du 15 décembre 1980 pour en tirer les conséquences de droit.

En ce qui concerne la plainte déposée par la partie requérante en date du 12 avril 2023, soit postérieurement à la prise de la décision attaquée, le Conseil ne saurait y avoir égard dès lors que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Or, en vertu de la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

4.5 Par ailleurs, s'agissant des informations fournies par la partie requérante dans le cadre de son droit d'être entendue, la décision attaquée motive qu' « [à] l'appui de son courrier qui nous a été transmis le 06.12.2022, l'intéressée déclare qu'elle n'avait aucune intention d'user de faux dans le cadre de la procédure de prise en charge. Quand bien même cela serait le cas, il ressort clairement dudit courrier qu'elle a fait appel à un intermédiaire pour se procurer une prise en charge fictive auprès d'un garant qui lui est inconnu et ce dans le seul but de renouveler son titre de séjour, attribuant de facto un caractère frauduleux à l'annexe 32 concernée. Concernant les mails que l'intéressée a envoyés le 18.11.2022 à la commune d'Anderlecht et à l'ONSS (afin de vérifier l'authenticité de la prise en charge et les fiches de salaire de son garant), il est à souligner que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombait de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce » (CCE., n°285 386 du 27 février 2023) [...]. Il revenait donc à l'intéressée de vérifier que les documents produits à l'appui de sa demande sont authentiques avant de les joindre à la demande de renouvellement de son titre de séjour. Concernant la nouvelle annexe 32 produite, celle-ci est écartée sur base du principe *fraus omnia corrumpit* : la fraude

corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'é luder la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté », motivation qui n'est pas valablement critiquée par la partie requérante.

En effet, celle-ci se contente de prendre le contre-pied de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, et de prétendre que « la partie adverse a violé son devoir de minutie et son obligation de collaboration procédurale qui pèse sur elle en s'abstenant de prendre en considération les explications et l'argumentation développée [*sic*] dans son droit d'être entendu [*sic*] et qui aurait [*sic*] pu positivement influencer sa situation ».

À cet égard, premièrement, le Conseil constate que, dans le cadre de son droit d'être entendue, la partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse, le 6 décembre 2022, un texte visant à expliquer les faits qui l'auraient amenée à produire un engagement de prise en charge falsifié, deux courriels du 18 novembre 2022 adressés à l'ONSS et à la commune d'Anderlecht et un nouvel engagement de prise en charge. Contrairement à ce que le prétend la partie requérante, n'y figurent aucunement une « attestation du dépôt de sa plainte à la police, par laquelle elle déclare être victime d'un faux en écritures », ni une « procès-verbal de son audition par un inspecteur de police, les 30.01.2023 et le 12.04.2023 », ni une « attestation sur l'honneur » datée au demeurant du 17 avril 2023.

Deuxièmement, s'agissant de l'argumentation relative au caractère frauduleux de l'engagement de prise en charge produit, le Conseil estime que l'appréciation de la partie défenderesse n'apparaît pas déraisonnable en ce qu'elle déduit de la totale méconnaissance par la partie requérante de son garant - personne qui, pour rappel, s'engage financièrement et solidairement pour une année ou la durée des études d'un étudiant – avec toutes les dépenses et complications que cela peut impliquer, à savoir les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement, que l'engagement de prise en charge n'apparaît pas effectif mais bien fictif. La partie requérante ne démontre pas le caractère manifestement déraisonnable de cette motivation et de ce raisonnement.

Troisièmement, si la partie requérante soutient en substance que la vérification de l'authenticité des documents produits par la partie requérante ne revenait pas à cette dernière, n'ayant pas les capacités techniques pour ce faire, mais incombait à la partie défenderesse, invoquant ainsi le principe de collaboration procédurale, le Conseil rappelle que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de renouvellement d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressée un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 ; C.C.E., 26 avril 2012, n° 80.207 et CCE, 27 mai 2009, n° 27 888). Le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la requérante de compléter sa demande *a posteriori*. Il n'appartient en outre pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante en lui donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder sa demande, dont l'exigence ne pouvait raisonnablement pas constituer une surprise pour la requérante. Le Conseil rappelle également que le principe de collaboration procédurale ne permet pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., 7 août 2002, n° 109.684).

Il en va de même s'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû informer la partie requérante du dépôt de documents falsifiés, lui demander des explications à cet égard et l'inviter à déposer de nouveaux documents.

Quatrièmement, quant à la production d'un nouvel engagement de prise en charge par la partie requérante lors de l'exercice de son droit d'être entendue, le Conseil observe que si la partie défenderesse semble en effet appliquer de façon aléatoire le principe général de droit *Fraus omnia corrumpit*, force est toutefois de constater que la production d'un tel document, daté du 22 décembre 2022, à le supposer authentique et non falsifié, ne saurait modifier le fait que la demande de renouvellement de séjour a été refusée.

Le retrait de l'engagement de prise en charge falsifié par la partie requérante ne remet pas plus en cause ce constat.

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir « pas été assez vigilante et [d'avoir] laissé passer de nombreuses prises en charge annexe [*sic*] 32 établies frauduleusement et pour de nombreux étudiants en Belgique », dès lors que la charge de la preuve pèse sur la partie requérante et qu'il s'agit d'une allégation purement hypothétique.

En conclusion, la partie défenderesse a analysé tous les arguments et documents invoqués par la partie requérante, dans le cadre de son droit d'être entendue, au terme d'un raisonnement dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude.

4.6 La partie requérante invoque la violation de l'article 6 de la CEDH en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir attendu l'issue de l'enquête pénale, violant ainsi la présomption d'innocence de la partie requérante, et partant ses droits de la défense.

Or, selon une jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH. Le grief n'est donc pas sérieux.

4.7.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce (cf. Cour EDH, 11 juin 2013, *Hasanbasic contre Suisse*, § 49), la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'État est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société,

d'autre part. Les États disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37; *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39 ; Cour EDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse contre Pays-Bas*, § 106). Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'État contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. *Rees contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.7.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale entre la partie requérante et son frère aîné, l'épouse et l'enfant de ce dernier, le Conseil estime qu'elle n'est pas établie.

Tout d'abord, la partie requérante a uniquement mentionné, dans l'exercice de son droit à être entendue, que « [son] frère aîné ([D.L.R.]) qui avait signé [sa] précédente prise en charge pour la durée des études, n'était plus en mesure de la signer [sic] (au regard des nouveaux critères salariaux pour être garant) », de sorte qu'elle ne peut critiquer la décision attaquée en ce qu'elle ne vise pas son frère et la famille de ce dernier.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 33). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

À ce sujet, le Conseil ne saurait aboutir au même constat que la partie requérante qui déduit de la cohabitation avec son frère aîné, l'épouse et l'enfant de ce dernier, attestée par une composition de

ménage, l'existence d'une vie familiale dans leur chef. En effet, la composition de ménage, attestant d'une situation administrative, et nullement accompagnée de développements à cet égard, ne saurait suffire à établir l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il en va de même s'agissant de l'affirmation selon laquelle « il existe une vie familiale avec son frère aîné Monsieur [D.L.R.] avec qui elle est domiciliée [...] et qui prend également en charge ses frais de séjour, nutrition et de scolarité en plus de son garant comme mentionné dans une attestation sur l'honneur signée par l'intéressé », au vu de la teneur générale de ladite attestation sur l'honneur, annexée à la requête et datée du 15 mai 2023.

La vie familiale alléguée n'est donc pas établie.

S'agissant de la vie privée alléguée de la partie requérante, le Conseil relève à l'examen du dossier administratif que la partie requérante a été autorisée au séjour pour une durée limitée, et ce pendant plus de deux ans, en raison de la poursuite d'études. L'existence d'une vie privée dans son chef peut donc être présumée.

Étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée de la partie requérante.

Les arguments de la partie requérante relatifs à un examen de la proportionnalité de la décision attaquée manquent dès lors de pertinence.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe que l'allégation selon laquelle « [t]out retour de la partie requérante dans son pays d'origine simplement pour lever un visa regroupement familial [*sic*] s'avère périlleux, long, tracassier, incertain avec un risque d'atteinte à sa vie au regard des circonstances exceptionnelles existants [*sic*] dans son pays d'origine notamment les guerres civiles et politiques », ne peut, à défaut de développements complémentaires, raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie privée de la partie requérante ailleurs que sur le territoire belge.

Il en est de même des allégations selon lesquelles « la décision attaquée est de nature à lui causer un préjudice grave difficilement réparable dans la mesure où elle compromettrait définitivement ou à *minima* significativement la poursuite de ses études en en [*sic*] sciences de l'ingénieur civil/électromécanique pour l'année académique 2022-2023 à l'Université de Liège ayant débuté depuis le 14.09.22 et se poursuit actuellement » et qu' « [e]n prenant une décision portant ordre de quitter le territoire, [la partie défenderesse] la met dans une situation de détresse, de précarité totale avec à la clé une exclusion de sa cellule familiale ajoutée [*sic*] à la perte d'une chance de réussir son année scolaire ».

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.8 S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cette décision et a motivé que « [*c*]onformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée a un ou des

enfant(s) en Belgique. Elle n'invoque pas non plus la présence de membres de sa famille en Belgique. Enfin, l'intéressée ne fait pas mention de problèmes de santé empêchant un retour au pays d'origine », démontrant ainsi à suffisance avoir tenu compte des éléments susmentionnés.

Le Conseil relève également que ladite disposition reproduite *supra* n'impose pas de tenir compte des éléments constitutifs d'une vie privée, contrairement à ce qu'avance la partie requérante.

Il en résulte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT